

Sequans Communications

Assemblée générale du 30 juin 2026
Onzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

RSM PARIS
5-7, rue des Italiens
75009 Paris
S.A.S. au capital de € 8 969 100
792 111 783 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S à capital variable
344 366 315 R.C.S Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Sequans Communications

Assemblée générale du 30 juin 2026

Onzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Sequans Communications,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 150 000 000 bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA Partenaires ») réservée à des partenaires extérieurs de votre société (consultants, indépendants, etc.) qui contribuent à son développement et à sa réussite, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Chaque BSA Partenaires donnera le droit de souscrire à une action ordinaire d'une valeur nominale unitaire de € 0,01 à un prix égal à un centième (1/100^e) du cours de clôture d'un ADS (*American Depositary Share*) de la société coté sur le New York Stock Exchange à la date d'attribution effective dudit BSA Partenaires.

Les BSA Partenaires émis en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 150 000 000 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de € 0,01, et sera soumis au plafond prévu à la treizième résolution laquelle fixe le nombre maximal d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des onzième et douzième résolutions, représentant une augmentation du capital d'un montant nominal maximal de € 1 500 000.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.


En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris et Paris-La Défense, le 16 juin 2026

Les Commissaires aux Comptes

RSM PARIS

ERNST & YOUNG Audit

Signé par :

58ACF87A7ABA493...

Signed by:


Clément Perrot

Claire Cesari-Walch